

LA PENSION ALIMENTAIRE AU PROFIT DU CONJOINT

Contrairement aux idées reçues, le prononcé d'une mesure de pension alimentaire ne concerne pas exclusivement les enfants.

Une pension alimentaire peut bénéficier au conjoint ou à l'ex-conjoint, indépendamment des enfants, et ce pendant le temps du mariage et jusqu'au prononcé du divorce.

Pourquoi une pension alimentaire peut-elle être due à un conjoint ?

Pendant le mariage et jusqu'au divorce, la loi prévoit un **devoir de secours entre époux**, de sorte qu'un époux peut invoquer son état d'impécuniosité pour solliciter le versement d'une pension alimentaire de la part de l'autre.

Attention : Cette **obligation alimentaire** est fondée sur l'état de besoin d'un conjoint. Elle ne doit pas être confondue avec l'obligation de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés.

Quand & comment peut-on demander une pension alimentaire ?

L'époux peut demander une pension à l'autre :

- **pendant la durée du mariage**, que les époux vivent ensemble ou séparément
- **dans le cadre d'une procédure de divorce**

A défaut d'accord amiable, c'est le Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui doit être saisi et se prononcera sur la pension alimentaire.

En matière de divorce, la demande de pension alimentaire doit être faite pendant l'audience de conciliation. Dans son ordonnance de non-conciliation, le JAF pourra obliger l'un des époux à verser une pension alimentaire à l'autre au titre des mesures provisoires.

Que devient la pension alimentaire après le divorce ?

La pension alimentaire est versée jusqu'au jugement de divorce.

Une fois le divorce prononcé, le devoir de secours disparaît, de sorte que l'ex-époux ne peut plus demander de pension alimentaire à l'autre.

Cependant, il pourra faire une **demande de prestation compensatoire** s'il estime que le divorce a entraîné une diminution de son niveau de vie.

Comment la pension alimentaire est-elle évaluée ?

Le montant de la pension alimentaire sera établi par le Juge aux Affaires Familiales selon les ressources de chacun. Il n'existe pas de barème, le juge étant libre dans son appréciation du montant à allouer.

Les époux devront communiquer toutes les pièces justificatives concernant les revenus, les dépenses et les charges pour établir leurs ressources et besoins.

Le JAF peut aussi confirmer un montant proposé d'un commun accord par les parents.

Comment payer la pension alimentaire ?

Les modalités de versement de la pension alimentaire sont fixées par le juge.

Le versement se fait généralement sous la forme d'un versement mensuel d'une somme d'argent.

Elle peut aussi prendre la forme d'une prise en charge directe des frais engagés, d'une contribution matérielle (ex : un logement) ou d'un capital.

Peut-on demander une modification de la pension alimentaire ?

Si la situation financière des époux évolue, le montant de la pension alimentaire peut être réévalué.

Il sera nécessaire de **déposer une nouvelle requête** devant le Juge aux Affaires Familiales.

Cette demande peut être déposée par l'époux créancier (percevant la pension) ou l'époux débiteur (versant la pension), dans le but d'obtenir l'augmentation ou la diminution du montant.

Que faire en cas de non-paiement de la pension alimentaire ?

En cas de non-paiement, l'époux créancier peut **faire exécuter le jugement**.

Il doit passer par plusieurs étapes :

- ➔ Tout d'abord, il doit **mettre en demeure l'époux défaillant de régler les sommes dues sous un délai raisonnable**. Cette mise en demeure prend la forme d'une lettre en recommandé avec avis de réception rappelant les obligations issues du jugement et les sommes dues.
- ➔ Si le non-paiement persiste, le créancier doit **recourir à un huissier** pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues. Celui-ci pourra mettre en place une procédure de paiement direct, de saisie sur salaire ou de saisie-vente.

Bon à savoir :

L'époux pourra solliciter un huissier de justice à l'**Aide Juridictionnelle** en cas de ressources financières insuffisantes. La totalité ou une partie des frais de justice (rémunérations d'huissiers de justice, frais d'expertise...) seront pris en charge par l'Etat.

Vous pouvez trouver le formulaire de demande sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>.

Quel juge est compétent pour faire valoir ses droits ?

- ➔ Lorsque le litige porte sur la pension alimentaire + d'autres demandes (ex : exercice de l'autorité parentale, résidence habituelle de l'enfant), vous devez saisir le juge du lieu où se trouve la **résidence de la famille**.

Si les parents vivent séparément, le juge compétent est celui de la résidence habituelle des enfants mineurs.

Dans les autres cas, c'est le juge du lieu où se situe la **résidence du défendeur**, c'est-à-dire du conjoint qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

- ➔ Lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, le juge compétent peut être le juge du lieu de la **résidence de l'époux créancier** ou de la résidence du parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Document utile : Notice d'information du formulaire de demande aux JAF

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=11530&cerfaNotice=50720>